

## REGLEMENT D'EXPLOITATION DES PARCS DE STATIONNEMENT DU GPMG

### ARTICLE 1 - DEFINITION

Est désigné comme parc de stationnement public, les trois parcs de stationnement Grand Port Maritime de la Guadeloupe à accès contrôlés soumis à redevance situé à proximité de la gare Maritime de Bergevin (Parc GM) et au Sud et à l'Ouest de l'immeuble Saint-John Perse (Parc Pini, Parc Saint-John-Perse), et équipés de système de vidéosurveillance et de dispositifs de contrôle des entrées et sorties.

**Parc GM :** Parc de stationnement « **courte durée, moyenne durée et longue durée** » tarification selon grille tarifaire.

**Parc PINI et Saint-John Perse:** Parc de stationnement « **courte et moyenne durée** » tarification selon grille tarifaire.

Dans la suite, le terme « GPMG » désigne « le Grand Port Maritime de la Guadeloupe » et le terme « exploitant » désigne le « service d'exploitation des infrastructures » du GPMG.

### ARTICLE 2 – REGLE FONDAMENTALE DE CONDUITE DE L'USAGER

Les usagers sont tenus de respecter en toutes circonstances:

- Le Code de la Route et les textes réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique.
- Les prescriptions portées à leur connaissance par voie d'affichage ou de signalisation dans le parc de stationnement, sur les équipements d'entrée/sortie, au bureau d'accueil Parking
- Les consignes qui leur sont données par le personnel d'exploitation

### ARTICLE 3 - CLAUSE GENERALE

Tous les stationnements dans les parcs sécurisés sont soumis au présent règlement d'utilisation qui prévaut sur tout autre document, sauf dérogation formulée par l'exploitant.

Toute demande de stationnement, matérialisée par le fait de faire pénétrer un véhicule ou de l'immobiliser dans un parc de stationnement sécurisé, même temporairement, implique l'acceptation, sans restriction ni réserve, du présent règlement, ainsi que de la tarification affichée en entrée.

Les parkings sont accessibles aux véhicules légers et véhicules utilitaires uniquement.

### ARTICLE 4 – CIRCULATION ET MANOEUVRES SUR LES VOIES DES PARCS

**4.1.** Toutes les opérations de circulation, de manœuvre, de stationnement, de débarquement et d'embarquement de passagers dans l'enceinte des

parcs de stationnement publics se font sous l'entière responsabilité des usagers, propriétaires des véhicules ou leurs préposés. La circulation reste prioritaire sur la manœuvre.

**4.2.** Les usagers sont responsables des accidents corporels et de tous dégâts mobiliers ou immobiliers qu'ils pourraient occasionner sur les parcs de stationnement publics.

**4.3.** En cas d'accident survenant aux installations, le responsable est tenu d'en faire une déclaration immédiate et par écrit à l'exploitant, ainsi qu'à sa compagnie d'assurance.

**4.4.** En application de l'article 15 de l'Arrêté Préfectoral du 21 juin 2010, la circulation et la manœuvre des véhicules à l'intérieur des parcs de stationnement public sont soumises aux dispositions du Code de la Route. A ce titre, la vitesse est limitée à 15 km/h et les usagers sont tenus de respecter les sens des flèches de circulation et les règles résultant de l'implantation réglementaire de la signalisation verticale et horizontale.

**4.5.** Les usagers doivent conserver leur titre d'accès sur eux.

### ARTICLE 5 – STATIONNEMENT

#### 5.1. Modalités de stationnement :

Les véhicules doivent être stationnés dans les limites des bandes de peinture matérialisées au sol. Ils doivent être verrouillés. Il est interdit de laisser en marche le moteur pendant le stationnement.

Le stationnement en dehors des zones délimitées au sol est interdit, notamment sur les passages piétons et devant les équipements de service. Les véhicules en infraction font l'objet d'une contravention et d'une mise en fourrière aux risques et périls des propriétaires, en vertu de l'article L325-1 Alinéa 1 du Code de la Route.

De la même façon, conformément aux arrêtés municipaux en vigueur, tout véhicule en stationnement illicite, gênant ou dangereux, à aux abords du parking, pourra faire l'objet d'une contravention et d'une mise en fourrière.

#### 5.2. Durée de stationnement

Sauf accord express de l'exploitant, la durée de stationnement ne peut excéder 15 jours consécutifs. Passé ce délai, les véhicules seront mis en fourrière, aliénés ou livrés à la destruction conformément aux dispositions du Code de la Route.

#### 5.3. Emplacements réservés Personnes à Mobilité Réduite

Les Parkings disposent des emplacements réservés suivants, qui restent soumis à tarification :

**Parc GM:** 8 Places de stationnement

**Parc PINI :** 2 Places de stationnement

**Parc ST-JOHN:** 2 Places de stationnement

#### **5.4. Abonnements**

Toute demande sera honorée dans la mesure des places disponibles. Les emplacements ne sont pas exclusivement réservés. Les abonnés se référeront aux dispositions du contrat d'abonnement.

#### **ARTICLE 6 - SECURITE ET HYGIENE**

**6.1 :** Il est interdit :

- Aux piétons d'utiliser les accès d'entrée et de sortie réservés aux véhicules. Ceux-ci doivent obligatoirement emprunter les passages prévus à leur intention. En l'absence de passage balisé, ceux-ci ne doivent s'engager sur les voies de circulation uniquement qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger. L'accès au parc de stationnement est exclusivement réservé aux conducteurs et passagers quittant ou accédant un véhicule stationné.
- De pénétrer sur le parc de stationnement en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances illicites
- de procéder au ravitaillement en carburant dans l'enceinte des parcs de stationnement ainsi qu'à l'exécution de tout travail ou opération d'entretien, réparation ou nettoyage ;
- de répandre ou de laisser s'écouler, dans l'enceinte des parcs de stationnement, des liquides gras inflammables ou corrosifs. En cas de déversements accidentels, les frais éventuels de nettoyage et de remise en état seront mis à la charge de l'usager incriminé, après constatation de l'incident.
- d'utiliser des avertisseurs sonores dans l'enceinte des parcs de stationnement, sauf danger immédiat;
- de laisser divaguer des animaux ; les chiens doivent notamment être tenus en laisse ;
- de faire usage de tout matériel ou installation réservé à l'usage du personnel d'exploitation
- de procéder à toute activité commerciale ou quêtes, ou offres de services non autorisées par l'exploitant ou à toute publicité notamment distribuer ou déposer des tracts,
- de stationner au-delà de la durée réglementaire pour les transporteurs particuliers de personne
- de jeter tout déchet
- les comportements irrespectueux, injurieux ou agressifs à l'encontre des usagers des parkings, des exploitants et de tout agent chargé d'une mission de service public,
- l'usage d'instrument de musique ou de tout autre appareil dont le volume sonore serait susceptible d'incommoder les usagers,

**6.2 :** Les usagers sont responsables des accidents corporels et de tous dégâts mobiliers ou immobiliers qu'ils pourraient occasionner sur les parcs de stationnement. Les usagers sont tenus de déclarer immédiatement à l'exploitant tout incident ou dommage qu'ils auraient provoqué. En cas d'immobilisation accidentelle d'un véhicule sur une voie de circulation, son conducteur est tenu de

prendre toutes les dispositions pour éviter le risque d'accident : il doit en particulier prévenir l'exploitant et allumer ses feux de détresse.

**6.3 :** Les frais de réparation ou de remplacement seront mis à la charge de l'usager.

**6.5.** En cas d'évacuation à l'initiative de l'exploitant ou son représentant, ou d'incident de toute nature, l'usager doit se conformer aux consignes d'évacuation données par le personnel d'exploitation ou les services de sécurité.

Un point de rassemblement se situe sur la partie Sud du parking Gare Maritime.

#### **ARTICLE 7 - ENTREES ET SORTIES**

##### **7.1. Entrées**

L'entrée dans les parcs publics est de type automatique et peut être provoquée par:

- Le retrait, par l'usager, d'un ticket de stationnement horodaté à la borne d'entrée au passage du véhicule ou,
  - L'insertion, par l'usager, d'une carte d'abonnement (ou badge d'abonnement) délivrée par l'exploitant.
- L'exécution d'une de ces deux opérations déclenche l'ouverture de la barrière d'entrée.

##### **7.2. Sorties**

La sortie des parcs publics est de type automatique et est soumise au règlement du montant du stationnement au terme de celui-ci.

La sortie des parcs publics est soumise :

- A la présentation du titre d'accès (ticket de stationnement) acquitté. Ce ticket sera ensuite introduit dans la borne de sortie puis retiré pour permettre la sortie du véhicule. Le ticket servira de justificatif, la caisse peut produire, sur demande, un reçu de paiement,

**ou,**

- A l'insertion du titre d'accès (ticket de stationnement), directement à la borne de sortie en vue d'un paiement par carte bancaire. Le montant correspondant à la durée de stationnement s'affiche sur la borne qui délivre un justificatif. Ce montant est ensuite prélevé comme une facture classique de carte bancaire.

**ou,**

- A la présentation à nouveau de la carte d'abonnement (ou badge), directement à la borne de sortie.

#### **Article 8 - REDEVANCES D'USAGE**

Le stationnement dans les parcs publics et les services annexes donnent lieu à la perception de redevances d'usage suivant les tarifs en vigueur. Ceux-ci sont fixés par décision du Président du Directoire du Grand Port Maritime de la Guadeloupe dans le cadre de la réglementation en vigueur. Ils sont révisables chaque année.

La redevance est fonction de la durée de stationnement du véhicule et de la tarification propre de chacun d'entre eux. Les tarifs en vigueur sont affichés aux entrées respectives.

Le paiement s'effectue comptant ; aucun crédit, aucune facturation ou autre paiement différé ne sont acceptés. Le paiement s'effectue directement en borne de sortie par CB, ou aux caisses automatiques en espèce ou en CB, ou encore au bureau parking, aux horaires d'ouverture, en CB uniquement.

En cas d'évolution du tarif, la date d'entrée sur le parc et non de sortie, détermine le montant qui doit être réglé.

Le paiement des redevances doit être garanti avant le départ du parc de stationnement public.

## **Article 9 – PRESCRIPTIONS DIVERSES**

**9.1.** Le personnel d'exploitation justifie de sa qualité par le port d'une tenue, et d'un badge nominatif.

**9.2.** En cas de force majeure ou de danger cyclonique, les usagers devront faire évacuer leur véhicule et se conformer aux instructions données par le personnel d'exploitation.

## **Article 10 - RESPONSABILITES – EXCLUSIONS**

### **10.1 : Responsabilité du GPMG**

Les parcs de stationnement publics ne sont pas surveillés, la présence éventuelle de caméras est réservée aux seuls besoins du Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

Le Grand Port Maritime de la Guadeloupe ne saurait être responsable en cas de détérioration, d'accident, d'incendie, de vandalisme ou de vol dans l'enceinte des parcs de stationnement publics.

Le stationnement à lieu aux risques et périls du propriétaire du véhicule, les redevances perçues étant de simples droits de stationnement et non de gardiennage et de surveillance. En cas de force majeure, la responsabilité du GPMG ne saurait être retenue.

### **10.2 : Responsabilité de l'usager**

A l'intérieur des limites du parc de stationnement, l'usager est seul responsable, sans que la responsabilité du GPMG puisse être recherchée à cet égard, de tous les accidents et dommages de toutes natures, corporels et matériels que, par oubli, par maladresse, par malveillance, par inobservation des prescriptions du présent règlement intérieur, il provoque aux tiers, aux véhicules, aux installations ou aux équipements.

## **Article 11 - PERTE DE TICKET, CARTE BANCAIRE, CARTE ABONNEMENT OU BADGE.**

**11.1.** En cas de perte de ticket d'entrée, l'usager doit se rendre au guichet Parking, présenter sa carte d'embarquement (uniquement GM) et donner la preuve de sa date et de son heure d'arrivée sur le parc.

En l'absence de preuve de la durée de stationnement faite par l'usager, la redevance de

stationnement ne saurait être inférieure à 24 heures de stationnement selon les tarifs en vigueur du parc concerné. En aucun cas, il ne sera procédé au remboursement de la redevance versée. Dans tout autre cas, le tarif « ticket perdu » sera appliqué.

**11.2.** En cas de perte ou d'oubli du badge ayant permis l'entrée du véhicule, l'usager doit se présenter au bureau parking et fournir son identité.

Après vérification de l'enregistrement du badge à la borne d'entrée, un autre badge lui sera remis au tarif en vigueur.

**11.3.** Tout pourboire au bénéfice du personnel d'exploitation est strictement interdit

## **Article 12 - GESTION DES CONTENTIEUX**

Le personnel et les usagers sont tenus dans leurs relations à la plus grande courtoisie.

Au cas où les règlements des redevances par tout moyen y compris carte bancaire, donneraient lieu à protestation de la part de l'usager, celui-ci doit informer par écrit le Grand Port Maritime de la Guadeloupe en s'adressant au Service Exploitation des Infrastructures – Parcs de stationnement du Grand Port Maritime de la Guadeloupe Quai Ferdinand de Lesseps BP 485 97165 Pointe-à-Pitre Cedex ou directement au bureau parking situé à la Gare maritime de Bergevin ou sur le site internet du GPMG.

Il devra justifier sa réclamation par écrit et joindre la photocopie de tout justificatif à l'appui de sa demande (preuve de la durée de stationnement, justificatif de paiement, copie de relevé d'opérations bancaires sur lequel figure le débit constaté).

L'usager ne pourra contester le montant des redevances qu'après règlement intégral de celles-ci.

Il sera tenu compte de ces réclamations dans la mesure où le réclamant aura indiqué au bas de l'exposé ses noms, prénoms, adresse et aura en outre signé. Seules seront prises en considération des observations touchant au fonctionnement des parcs de stationnement ou à l'activité des agents d'exploitation.

## **Article 13 – SANCTIONS**

**13.1.** La surveillance de l'application du présent règlement est de la compétence du personnel d'exploitation. Celui-ci peut, le cas échéant, se faire assister par la force publique. Le personnel d'exploitation, s'il relève une infraction au présent règlement, devra faire appel aux fonctionnaires de police afin de faire dresser un procès-verbal.

**13.2.** Tout manquement aux dispositions du présent règlement est passibles :

- des peines prévues par les lois et règlements en vigueur
- des sanctions particulières

**13.3.** Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra être sanctionné par une décision

d'interdiction d'accès temporaire ou définitive, l'utilisateur ayant préalablement été entendu.

**Article 14- LOI APPLICABLE –  
COMPETENCE**

Tout litige relatif à l'usage des parcs de stationnement sera, de convention expresse entre les parties, soumis au droit français et de la compétence exclusive des tribunaux de la Guadeloupe, lieu d'exécution, nonobstant pluralité de défenseurs ou appel en garantie. Cette disposition s'applique également en matière de référé.

**Article 15 – PUBLICITE**

Le présent Règlement sera tenu à la disposition des usagers intéressés au Bureau Parking et sur le site internet du GPMG.

**Article 16 - MODIFICATIONS**

Les modifications, soit temporaires, soit définitives de ce Règlement, font l'objet de notes affichées sur le site internet du GPMG et au Bureau Parking. Périodiquement et suivant les besoins, le présent Règlement est réédité.

**ANNEXE 1 : Horaires d'ouverture du guichet parking – contact Exploitant**

<b>Lundi à vendredi</b>	6h30-9h30	11h30-13h30	16h00-19h00
<b>Samedi</b>	6h30-13h30		16h00-18h00
<b>Dimanche, jours fériés et chômés</b>	6h30-9h30		16h00-20h00

**Contact :** Site internet du GPMG <http://www.guadeloupe-port-caraibes.com>

**ANNEXE 2 : Plan de localisation des  
parkings (Source : Google Maps)**

